

# GE\_GERICHTE P/1458/2011 vom 19. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1458\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1458_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/1458/2011 du 19 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE P/1458/2011 del 19 maggio 2011

## Regeste

LCR.90

## Erwägungen

### E. 19

mai 2011 PROCUREUR GÉNÉRAL contre Monsieur A\_\_\_\_\_, né(e) le 1\_\_\_\_ EN FAIT Qu'il est reproché à A\_\_\_\_\_ d'avoir, le 1<sup>er</sup> octobre 2010, à 15h20, sur l'autoroute A1, roulé à une vitesse inadaptée aux circonstances, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, et de ne pas avoir respecté une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait, infractions décrites dans le rapport de contravention no C2\_\_\_\_\_, Qu'il ressort du rapport de contravention du 7 octobre 2010, que sur un tronçon limité à 100 km/h, alors qu'il était suivi par des policiers, A\_\_\_\_\_ n'a pas respecté une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait pour lui faire comprendre qu'il souhaitait le dépasser, puis une fois la voie libre, a accéléré pour atteindre la vitesse de 130 km/h, constatée sur le compteur de la voiture de police, et ce à deux reprises, Qu'une contravention d'un montant de CHF 760.-, hors émolument de CHF 60.-, a été infligée à A\_\_\_\_\_, Que A\_\_\_\_\_ a contesté la contravention qui lui a été infligée, soutenant que celle-ci se fondait sur des aprioris et ne tenait pas compte des éléments suivants: « ma vitesse au compteur dans les normes de la circulation et une adaptation au comportement d'un autre usager de la route qui ne se rabat pas sur la droite, alors que la voie est libre », Qu'à l'audience de ce jour, A\_\_\_\_\_, bien que dûment convoqué, n'a pas comparu, Que le Tribunal a entendu le gendarme B\_\_\_\_\_, présent le jour des faits, qui a déclaré, sous serment, avoir constaté sur le compteur de la voiture de police que le contrevenant avait à deux reprises « collé » la voiture qui le précédait et atteint une vitesse de 130 km/h; intercepté, ce dernier s'était légitimé spontanément avec sa carte d'agent de sécurité privé, avait argué être pressé et rouler toujours à 120 km/h car il savait qu'à cette vitesse il ne se faisait pas « flasher », Que s'agissant de sa situation personnelle, A\_\_\_\_\_, né le 1\_\_\_\_\_, est agent de sécurité privé, EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 90 ch. 1 LCR, celui qui aura violé les règles de la circulation fixées dans la loi sur la circulation routière ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende, Que l'art. 32 LCR prévoit que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, Qu'il est conforme au principe in dubio pro reo de retenir un excès de vitesse sur la base du seul témoignage d'un policier embarqué dans un véhicule suiveur démuné de tout moyen technique de contrôle et/ou d'enregistrement, moyennant une déduction substantielle afin de tenir compte de l'imprécision liée à la méthode utilisée (arrêt du Tribunal fédéral 1P.90/2006 du 13 avril 2006, consid. 3.2 ; arrêt de la Cour de justice AJP/182/2009 du 24 août 2009, consid. 2.1.3). Qu'en l'espèce, le gendarme

B\_\_\_\_\_ a confirmé, sous serment, que le contrevenant avait, à deux reprises, atteint une vitesse de 130 km/h alors que la vitesse autorisée sur le tronçon en question est de 100 km/h, et n'avait pas respecté une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait, Qu'au vu de la méthode utilisée, une marge de sécurité sera déduite de la vitesse constatée, Que même en déduisant une marge de sécurité de 15 % sur la vitesse constatée, il apparaît que le contrevenant roulait à une vitesse supérieure à celle prescrite, soit à une vitesse qui n'était pas adaptée aux circonstances de la route, Que les faits sus-décrits sont établis et constitutifs de violation simple des règles de la circulation routière, Que le contrevenant sera dès lors reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière pour, à deux reprises, n'avoir pas adapté sa vitesse aux circonstances et n'avoir pas respecté une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait, Que, conformément à l'art. 90 ch. 1 LCR, il y a lieu de condamner le contrevenant à une amende, Que celle-ci sera fixée conformément aux critères de l'art. 106 CP, soit en tenant compte des revenus, respectivement des charges de l'accusé, afin que la peine corresponde à la faute commise, Qu'il convient de fixer une peine privative de liberté de substitution pour le cas où, de manière fautive, l'opposant ne paie pas l'amende (art. 106 al. 2 CP), Qu'en l'espèce, la faute du contrevenant est moyenne. Il a agit par pur convenance personnelle au mépris de la sécurité des autres usagers de la route. La vitesse prescrite n'a été dépassée que de peu; toutefois, en ne respectant pas une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait, il a pris le risque de ne pas pouvoir freiner à temps et d'emboutir cette voiture si celle-ci devait pour une raison ou pour une autre freiner, Que, par conséquent, l'amende infligée apparaît adéquate, Que le contrevenant sera condamné à payer une amende de CHF 760.-, Que la peine de substitution sera arrêtée à 7 jours, Qu'enfin, les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné (art. 97 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.